

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Foix
SERRES SUR ARGET - Commune

Procès verbal

Le lundi 15 septembre 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Alain GARNIER.

Secrétaire de la séance : Thierry TORRES

Présents : Alain GARNIER, André LAURENT, Marie-Cécile RMIERE, Françoise BAUZOU, Jean DELHON, Daniel MOUILLAT, Thierry TORRES, Jacques VU-VAN, Michel ANDOLFO

Représentés : Danièle CASSE représentée par Daniel MOUILLAT

Absents et excusés : Sonia PORTET, Antoine DOMANEC, Raphael GENZ, Grégory LAFOSSE

Ordre du jour :

- 1-Inscription d'une délibération supplémentaire à l'ordre du jour
- 2-Approbation du procès-verbal du 7 juillet 2025.
- 3-Reprise de la concession funéraire de Monsieur Alain Garnier.
- 4-Approbation de la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.
- 5-Echange de terrain au lieu-dit La Chapelle à Serres-sur-Argent.
- 6-Demande de subvention - Rénovation énérgetique du logement de l'école.

Délibérations du conseil :

Approbation de la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (N° 2025_053)

Jean-François DELHON, conseiller municipal, rapporte que :

La Région a l'initiative de la procédure de renouvellement de Charte du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées ariégeoises et l'a déléguée au Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises. Ainsi le Président du Syndicat mixte du PNR a récemment adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil Municipal de délibérer, dans un délai maximal de quatre mois, pour approuver la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises et ses annexes.

Ce délai pour approbation court du 1er août jusqu'au 30 novembre 2025.

Le Conseil Municipal doit donc désormais prendre position sur la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

En effet, pour intégrer le Parc naturel régional pour la période 2025-2040, les collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude doivent approuver sa Charte et ses annexes, par une délibération positive et sans réserve.

Conformément au code de l'Environnement, l'approbation sans réserve du dossier de Charte emporte également demande d'adhésion au Syndicat mixte du PNR.

Monsieur Le Maire signale que l'absence de délibération dans le délai de 4 mois signifie le refus d'approbation de la Charte et la non-intégration au PNR pour la période courant jusqu'en 2040.

Le dossier de Charte ainsi que le nouveau périmètre sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée qui s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, le Conseil régional approuvera la Charte à son tour et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande auprès de l'Etat le classement en Parc naturel régional, au regard des délibérations favorables recueillies.

La Charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités locales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmise par le Préfet de région au ministère chargé de l'écologie, pour signature du décret de classement du PNR par le Premier ministre et la Ministre en charge de l'écologie.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le courrier ad hoc du Président du Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises,

DECIDE :

- **D'APPROUVER, sans réserve, le dossier de Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises comprenant :**
 - Le rapport de Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises
 - Le Plan de Parc 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises
 - Les annexes règlementaires de la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (article R. 333-3 du Code de l'Environnement) comprenant :
 - La liste des communes et intercommunalités du périmètre d'étude ;
 - L'emblème du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;
 - Les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;
 - Le programme prévisionnel d'actions triennal et son plan de financement prévisionnel ;

- Le rapport d'Evaluation Environnementale du projet de Charte et l'Avis de l'Autorité Environnementale.
- **D'ACTER de ce fait l'adhésion de la collectivité au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises en application de ses statuts.**

Délibération : adoptée

Inscription d'une délibération supplémentaire à l'ordre du jour (N° 2025_050)

Monsieur le Maire expose :

Le conseil municipal avait délibéré sur le financement de travaux de réhabilitation du logement au-dessus de l'école le 13 janvier 2025.

Des modifications sont intervenues dans les participations du département et du SDE, la communauté d'agglomération ajustant son concours pour compenser ces différences. Il nous est donc demandé de reprendre une délibération adaptant le plan de financement.

Ainsi il est proposé au conseil municipal :

- **D'INSCRIRE à l'ordre du jour du conseil municipal du 15 septembre 2025 une délibération sur la demande de subvention pour le logement de l'école**

Délibération : adoptée

Approbation du procès-verbal du conseil du 7 juillet 2025 (N° 2025_051)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 7 juillet 2025, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur André LAURENT.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2025**

Délibération : adoptée

Echange de terrain au lieu-dit La Chapelle (N° 2025_054)

André LAURENT, 1^{er} Adjoint au Maire, expose :

Par délibération en date du 20 février 2013 le conseil municipal avait décidé un échange de terrains avec M. et Mme AMAOUCHÉ destiné à améliorer les possibilités d'accès à l'école ainsi que les abords du presbytère.

Il est nécessaire de constater cet échange par acte administratif.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles appartenant à M. et Mme AMAOUCHÉ : D0621 et D2363

Parcelles appartenant à la commune de SERRES SUR ARGET : D2209 et D0624.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- **DE CONFIRMER l'échange de terrains entre M. et Mme AMAOUCHÉ et la commune de SERRES SUR ARGET**
- **D'AUTORISER M. André LAURENT, Adjoint délégué à signer pour le compte de la commune tous les documents à intervenir au règlement de cette affaire et notamment l'acte administratif appelé à constater le transfert de propriété au profit de M. et Mme AMAOUCHÉ et de la collectivité.**
- **DE RETIRER la délibération N° 2025_034 du 03 juin 2025**

Délibération : adoptée

Projet de rénovation énergétique du logement de l'école - Demande de subventions (N° 2025_055)

Alain Garnier, Maire, présente :

La commune a débuté un plan pluriannuel de rénovation énergétique des logements. En 2024 deux

appartements ont été rénovés. Il est proposé pour l'exercice 2025 d'améliorer le diagnostic thermique d'un des deux logements communaux situés au-dessus de l'école. Il s'agit d'un logement non conventionné social.

Le coût total prévisionnel du projet s'élève à 25 310,83 € Hors Taxes. Il convient de solliciter les différents partenaires financeurs selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant en €	%
Etat - DETR 2025	7 593,00 €	30%
Département - FDTE 2025	3 118,32 €	12 %
Agglo - Fonds de soutien à la ruralité	5 250,00 €	21 %
SDE09	4 098,00 €	16 %
Total aides publiques sollicitées	20 059,32 €	79 %
Autofinancement	5 251,51 €	21 %
Coût total du projet	25 310,83 €	100 %

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER le coût total prévisionnel du projet qui s'élève à 25 310,83€ HT**
- **D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus**
- **D'AUTORISER Le Maire à solliciter l'aide des différents partenaires financeurs, à effectuer toute démarche afférente, à signer tous documents nécessaires à la concrétisation de la présente délibération**

Délibération : adoptée

Reprise de la concession funéraire de Monsieur Alain GARNIER (N° 2025_052)

Monsieur Alain GARNIER, ne prend pas part au vote, et sort de la salle

André LAURENT, 1^{er} Adjoint, expose :

Monsieur Alain GARNIER, habitant de la commune, avait acquis en 2022 la concession n° 71 du nouveau cimetière. Cette personne souhaite rétrocéder cette concession.

Une concession funéraire est, par principe, inaccessible en raison de son caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public des communes responsables. Le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée telle opération, qui ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession, n'est pas regardée comme une vente par la jurisprudence. Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque le titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne réglemente cependant cette procédure. Toutefois, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, la concession, pour pouvoir être

rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont préalablement été pratiquées, la commune ne pouvant concéder à nouveau la concession que si elle est vide de tout corps. L'opération de rétrocession effectuée dans ces conditions respecte la décision « Héral » du Conseil d'État du 11 octobre 1957, puisque le concessionnaire ne cède pas les droits issus de son contrat mais que les deux parties mettent fin à la convention qui les lie.

Le montant payé par le titulaire de la concession se monte à 800,00 €.

Un abattement de 30 % correspondants aux frais engagés par la commune pour l'entretien du cimetière est proposé. Ainsi, la somme à reverser au demandeur est de 560,00 €.

Le conseil, après en avoir débattu, décide :

- **DE PROPOSER la somme de 560,00 € euros pour la reprise de la concession n° 71 du cimetière au demandeur.**
- **DE DEMANDER à Monsieur le Maire d'annuler l'arrêté du 17 novembre 2022 qui liait la commune à Monsieur Alain GARNIER**
- **D'AUTORISER André LAURENT, 1^{er} Adjoint à signer tous les documents nécessaires et à procéder à toutes les formalités requises à la présente décision.**

Délibération : adoptée

Alain GARNIER
Président de séance

Thierry TORRES
Secrétaire de séance